



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé Protection Animale et environnement

Vesoul, le 03 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

SOCIETE ANDRE BAZIN

B.P. 3

1, rue de Ste Marie
70300 BREUCHES

Références : SM/SR 2022 00693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement SOCIETE ANDRE BAZIN implanté B.P. 3 1, rue de Ste Marie 70300 BREUCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objectif premier, la visite complète du site afin de connaître ses différentes activités ainsi que leur classement dans la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, une inspection ciblée sur le traitement des effluents, les moyens de défense incendie et les éventuelles nuisances dues au bruit a été menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ANDRE BAZIN
- B.P. 3 1, rue de Ste Marie 70300 BREUCHES
- Code AIOT dans GUN : 0057000160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité principale de la société BAZIN est la fabrication de charcuteries et salaisons, pour un volume annuel d'environ 22000 tonnes.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex

tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Les installations comprennent principalement :

- un bâtiment composé des différents ateliers de transformation, de chambres froides (positives et négatives), de quais de chargement et déchargement, de bureaux,
- un bâtiment pour le stockage des épices (non inspecté),
- un entrepôt destinés au stockage des emballages (cartons),
- un abris destinés au stockage du bois (fumaison),
- un local destiné aux chauffeurs routiers (WC, douches, ...) (non inspecté),
- une salle des machines (production de froid NH3 et CO2)(non inspectée),
- une station de pré-traitement des effluents liquides,
- une armoire de stockage (extérieure) pour les produits de nettoyage et désinfection(non inspscté),
- une réserve d'eau destinée à la défense incendie.

La Société BAZIN est donc soumise à plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE : 2221-1 (préparation ou conservation de produits d'origine animale), 2910-A-2 (combustion), 4735-1-b (stockage de NH3), 2716-2 (transit, regroupement et tri de déchets non dangereux).

Les tours aéroréfrigérées (rubrique 2921-2) ont été supprimées en 2015 pour un remplacement par un système de production de froid à NH3 et CO2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie,
- Bruit,
- Règles d'implantation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Intégration paysagère - propreté des installations	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	/	Lettre de suite préfectorale
Bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 3.5.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emission dans l'air	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52	/	Sans objet
Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	/	Sans objet
Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54	/	Sans objet
Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54	/	Sans objet
Dispositions constructives - locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été relevées, elles nécessitent des remises en conformité.

Il appartient à l'exploitant :

- de régulariser la situation administrative du site, du fait de la réalisation de l'extension côté Nord du bâtiment principal sans accord de dérogation aux règles de distance ;

- de réaliser les mesures de bruit et d'émergence conformément à la réglementation en vigueur (tous les 5 ans) et de mettre en oeuvre les mesures correctives adaptées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : NON CONFORME Les installations ont subi des modifications qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2020. Un avis favorable a été émis par l'inspectrice des ICPE sous réserve d'une demande de dérogation aux règles de distances sur ce permis de construire. Les travaux ont été mis en œuvre sans réaliser la demande de dérogation aux règles de distances. L'exploitant ayant mentionné cette dérogation aux règles de distance dans le porter à connaissance transmis au service d'inspection des ICPE en mai 2020, avait estimé que cela était suffisant pour permettre la réalisation des travaux. Une régularisation, par dépôt d'un dossier de dérogation aux règles de distance auprès du service d'inspection des ICPE, doit être effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : NON CONFORME Construction d'une extension au Nord de l'installation à moins de 10 mètres des limites de propriété sans avis favorable à une demande de dérogation aux règles de distance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Emission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6
Thème(s) : Autre, envols de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : CONFORME Le fonctionnement de l'établissement (circulation de véhicules autour des installations) ne génère pas d'envols de poussière. Les voies de circulation sont revêtues de macadam.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère - propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : NON CONFORME Les abords des installations sont maintenus propres et entretenus. Par contre, l'extension en face Nord des installations ne fait l'objet d'aucune intégration paysagère. Le voisinage à une vue directe sur les murs d'enceinte de l'extension (murs gris, de forte hauteur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.s aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : CONFORME Les installations sont équipées : - d'un système d'alerte sonore + lumineux et d'une boucle d'alerte (appel téléphonique sur plusieurs personnes), - d'un système de sprinklage dans l'ensemble des bâtiments (adjonction de glycol), - d'extincteurs portatifs (contrôle périodique non inspecté), - d'une réserve d'eau à incendie sur site. L'ensemble des moyens de défense incendie sont gérés par le service de maintenance de la société BAZIN. Le site est équipé de plans des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : CONFORME Les effluents sont collectés et traités avant rejet vers la station d'épuration communale. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'a été constaté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement et de traitement.
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : CONFORME Les sols des ateliers de transformations sont imperméables et équipés de siphons, les pentes permettent un écoulement naturel des eaux résiduelles vers ces siphons. Les siphons sont tous équipés de paniers, permettant la récupération des matières solides. Un système de dégrillage est positionné avant la station de pré-traitement des effluents liquides produits dans les ateliers de transformation. Attention : certains paniers étaient retirés des siphons malgré l'activité en cours. Des mesures sont prises afin d'éviter la présence d'eau sur les sols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Cas du traitement des effluents en présence de MRS
Prescription contrôlée : En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.
Constats : CONFORME Présence d'un système de dégrillage en amont de la station de pré-traitement des effluents liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents - milieu naturel
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Absence de rejet direct dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents - points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : CONFORME Le point de rejet vers la station dépuración communale est aménagé afin de permettre les prélèvements et autres mesures nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents - milieu naturel
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : CONFORME Absence de rejet direct ou indirect d'effluent vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 3.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet en STEP collective

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisée que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et réseau de collecte.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs (sauf pour la SEH) sont définies dans la convention passée avec le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

	Concentration (mg/l)	Flux journaliers maximal (m³/j ou kg/j)
Volume		250 m³/j
MEST	350	88
DCO	600	150
DBO5	300	75
NGL	75	19
P total	18	4.5
SEH*	300	75

* Substances Extractibles à l'Hexane en cas de rejet susceptible de contenir de la graisse.

Constats : NON CONFORME

Présence d'une autorisation de déversement et d'une convention de déversement établies avec l'autorité compétente en charge du réseau d'assainissement et la société BAZIN.

L'exploitant respecte de manière générale, avant rejet dans la STEP les valeurs limites en concentration et flux définies par la convention (valeurs reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement de 2015).

Un dépassement pour la DCO, les MEST et le phosphore a été observée sur le prélèvement du 18/02/2022, une explication ainsi que les mesures correctives adoptées devront être portées à la connaissance de l'inspection des ICPE.

Attention, les valeurs limites retenues sur les fiches de résultats sont supérieures à celles définies dans la convention de déversement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51

Thème(s) : Autre, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats : NON CONFORME

Des mesures de bruits ont été effectuées en 2009. Celles-ci ont mis en évidence des dépassements d'émergence, en journée, sur plusieurs point de contrôles.

Les modules de froid à l'origine de ces dépassements devaient être remplacés en 2012, aucun justificatif en ce sens n'a été transmis au service d'inspection des ICPE.

De plus lors du contrôle, il a été constaté un bruit important, côté Nord des installations. Cette nuisance fait suite à la création d'ouverture sur la cloison extérieure du local renfermant des pompes à vide.

De nouvelles mesures de bruits et d'émergences doivent être réalisées. En cas de dépassement des mesures correctives devront être mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51

Thème(s) : Autre, Véhicules, engins de chantier.

Prescription contrôlée :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats : CONFORME

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51
Thème(s) : Autre, Vibrations
Prescription contrôlée : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51
Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : NON CONFORME Absence de mesures de bruits et d'émergence datant de moins de cinq ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52
Thème(s) : Autre, Déchets - gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : CONFORME Les déchets font l'objet d'un tri. Un recyclage est opéré si les déchets le rendent possible. Enlèvement des produits susceptibles de recyclage par la société "Mont tri à la source" de LUXEUIL LES BAINS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52
Thème(s) : Autre, Sous-produits animaux – gestion
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.
Constats : CONFORME Les sous-produits animaux sont collectés dans les différents ateliers de transformation et sont stockés dans un local dédié et réfrigéré avant enlèvement par le service public d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Autre, Déchets – tri
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Autre, Sous-produits animaux – tri
Prescription contrôlée : Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54
Thème(s) : Autre, Déchets – élimination
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54
Thème(s) : Autre, Sous-produits animaux – élimination
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet